

## Détermination de la fraction des dividendes d'associés de SEL assujettie à cotisations

### RAPPEL :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'assiette servant de base de calcul aux cotisations sociales des travailleurs indépendants intègre, pour les associés de sociétés d'exercice libéral, une fraction des dividendes et revenus des comptes courants d'associés. Cette fraction est égale au montant des dividendes et revenus des comptes courants qui excède 10% du total formé par :

- le capital social et les primes d'émission détenus en toute propriété ou en usufruit,
- les sommes versées en compte courant.

Pour la détermination du capital social, sont pris en compte les apports en numéraire intégralement libérés et les apports en nature. Sont exclus les apports constitués par des biens incorporels qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire, ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Les sommes versées en compte courant correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé, qui est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. La fraction assujettie à cotisations doit être déterminée au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus de capitaux mobiliers et le versement des revenus des comptes courants.

L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a **requalifié en revenus professionnels assujettis à cotisations une fraction des dividendes**.

Pour l'application de cette règle d'assujettissement, un **décret n° 2009-423 du 16 avril 2009** vient de préciser la **nature des apports retenus pour la détermination du capital social** ainsi que **les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant**.

Cette fraction, désormais assujettie à l'ensemble des cotisations et contributions sociales applicables aux revenus des travailleurs indépendants, correspond au montant des dividendes et des revenus des comptes courants qui excède 10% du total formé par :

- le capital social et les primes d'émission détenus en toute propriété ou en usufruit,
- et les sommes versées en compte courant.

L'assujettissement est **applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

On signale que si cette règle d'assujettissement est sans effet sur la déclaration commune des revenus de 2008 à souscrire au plus tard le 11 mai 2009, il conviendra, pour la DCR 2010 (concernant les revenus de 2009) et pour la détermination des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, d'ajouter cette fraction des dividendes désormais assujettis.

### • Rappel des règles d'assujettissement

Les associés visés par cette règle nouvelle d'assujettissement des dividendes sont les associés : des sociétés d'exercice libéral instituées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Sont ainsi visées :

- les sociétés à responsabilité limitée (SELARL) ou à associé unique (SELEURL), puisque seules ces sociétés ont pour associés professionnels des travailleurs indépendants.

On rappelle également que la fraction des dividendes et des revenus des comptes courants visée (CSS, art. L. 131-6 complété) :

- est celle perçue par l'associé lui-même, mais aussi par son conjoint, son partenaire auquel il est lié par un PACS et leurs enfants mineurs non émancipés ;
- est intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales en tant que revenu d'activité, mais n'est plus soumise à la contribution sur les produits de placement ( CSS, art. L. 131-7).

### • Capital social

Pour la **détermination du capital social**, il convient de retenir (CSS, art. R. 131-2 nouveau) :

- les **apports en numéraire intégralement libérés**,
- les **apports en nature**,
- à l'**exclusion de ceux constitués par des biens incorporels** qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

### • Sommes versées en compte courant

Les **sommes versées en compte courant** correspondent au **solde moyen annuel du compte** courant d'associé (CSS, art. R. 131-2 nouveau). Ce solde moyen annuel est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

## Au Menu

*Fraction des dividendes assujettie à cotisation*



*Garantir son emprunt*



*La location en meublé*



*Taux d'intérêts déductibles*



*Epargne Salariale*



*Titre Emploi Service Entreprise (TESE)*



*Crédit d'impôt exceptionnel*



*Réforme du crédit à la consommation*

